

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

ARRETE

**PORTANT CREATION DE SERVITUDES
SUR FONDS PRIVES DANS LE CADRE DU PROJET
DE REALISATION DU TELESIEGE « LES CHOSEAUX »
ET D'AMENAGEMENT DE PISTES DE SKI ALPIN
SUR LA COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES**

**(Article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement
et à la protection de la montagne)**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment les articles 52, 53 et 54,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-31,

Vu le projet de création de servitudes sur fonds privés en vue de la réalisation du télésiège « Les Choseaux » et d'aménagement de pistes de ski alpin sur le territoire de la commune de St Sorlin d'Arves,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de St Sorlin d'Arves, approuvé le 11 décembre 1995, modifié le 9 septembre 1996, 12 mai 1998, mis à jour le 9 novembre 1999, modifié le 15 janvier 2001, 17 décembre 2001, 23 juin 2003 et 16 octobre 2003, mis à jour le 4 mai 2004,

Vu la délibération du 16 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Sorlin d'Arves sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la création de servitudes sur fonds privés dans le cadre du projet susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 prescrivant une enquête parcellaire en vue de la création de servitudes sur fonds privés dans le cadre du projet susvisé,

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment la notice explicative avec définition des servitudes, le plan de situation, les caractéristiques principales du projet (descriptif et estimatif des travaux), l'étude d'impact, l'état et le plan parcellaires,

Vu les pièces attestant que l'arrêté susvisé a été publié, affiché et inséré dans l'édition du 11 juin 2004 du journal "Le Dauphiné Libéré" diffusé dans le département de la Savoie et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de St Sorlin d'Arves du 23 juin 2004 au 23 juillet 2004 inclus, .../...

Vu la notification individuelle adressée aux propriétaires concernés du dépôt du dossier à la mairie de St Sorlin d'Arves par lettre recommandée avec accusé de réception,

Vu le rapport et les conclusions du 3 août 2004 du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du 4 août 2004 du Sous-Préfet de l'arrondissement de St Jean de Maurienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de l'arrondissement de St Jean de Maurienne pour accomplir l'ensemble des procédures relatives à la création de servitudes sur fonds privés en matière de remontées mécaniques.

ARRETE

Article 1 - Création de servitudes :

Des servitudes d'aménagement sur le domaine skiable et d'exploitation telles que prévues par les articles 52, 53 et 54 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont instituées conformément à la demande de la commune de St Sorlin d'Arves pour la réalisation d'une remontée mécanique concernant le télésiège «Les Choseaux ».

La réalisation de cette opération nécessite l'instauration des servitudes sur le domaine skiable au titre de la loi Montagne sur toutes les parcelles de terrain touchées par l'implantation et le survol de la remontées mécanique et l'aménagement des abords des gares aval et amont.

Article 2 – Servitudes d'aménagement :

Les servitudes créées concernent les travaux suivants :

- Préparation des emprises avec coupe des terrains boisés, enlèvement des souches, décapage de la terre végétale sur 20 cm minimum et mise en stock sur les bords de piste ou de chantier,
- Reprofilage de surface (épierrage, arrasement des bosses et crêtes) avec selon nécessité mise en place d'un léger dévers, comblement et reprofilage des compressions,
- Création d'une plateforme (déblai/remblai) sécurisée, skiable et accessible aux engins de damage, à proximité des gares amont et aval des remontées mécaniques,
- Enrochement du talus de certains passage et utilisation de tout moyen pour stabiliser les talus situés en amont et en aval,
- Drainages souterrains et de surface à intervalle régulier ou adapté selon la pente avec rejet des eaux hors emprise,

.../...

- Régalage de la terre végétale et revégétalisation herbacée,
- Nettoyage de l'emprise des terrains touchés et repli du chantier.

Les obligations et interdictions créées sont les suivantes :

- Souffrir tous travaux de préparation du sol nécessaires à la préparation des emprises pour l'implantation des remontées mécaniques et l'aménagement des pistes et l'accès aux installations des remontées mécaniques : débroussaillage, décapage et stockage de la terre végétale sur tout ou partie des parcelles,
- Souffrir tous travaux de reprofilage et aménagements divers de la piste : terrassements, création d'une plateforme, drainage, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible,
- Obligation d'accepter l'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains, l'accès de toute personne ou de tout engin nécessaires à l'aménagement et l'entretien de la piste et des remontées mécaniques et à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Servitudes d'exploitation :

Durant la période d'enneigement allant du 15 novembre au 15 mai :

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner l'accès des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations de remontées mécaniques,
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise,
- Obligation d'accepter le passage de toutes personnes en engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations des remontées mécaniques et des pistes, à la sécurité des personnes et des biens,
- Souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation des pistes de ski, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible.

En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement :

- Toutefois il leur est possible de clore leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile dans la clôture sur une largeur de 5 m dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.

.../...

- A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la commune pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.
- La commune bénéficiaire, doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas hors saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

Article 5 – Propriétés concernées :

Le secteur concerné par les servitudes s'applique à St Sorlin d'Arves et aux zones autorisant l'exploitation du domaine skiable.

Le plan parcellaire, ainsi que l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 5 – Bénéficiaire des servitudes :

La commune de St Sorlin d'Arves est bénéficiaire des servitudes susvisées.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté peut être cédé, le cas échéant, par la commune à une association agréée à cet effet ou à une société exploitante dans le cadre d'un contrat d'exploitation conforme à la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article 6 - Terme de validité des servitudes :

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 7 – Affichage en mairie :

Le présent arrêté sera, à la diligence du maire, affiché pendant un mois à la mairie de St Sorlin d'Arves.

Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne.

Article 8 – Mise à jour du Plan d'occupation des sols :

En application des articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'urbanisme, le maire de St Sorlin d'Arves est tenu d'annexer au P.O.S. la servitude susmentionnée. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procédera d'office.

Article 10 – Notification aux propriétaires :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la commune, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment le dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes à la mairie de St Sorlin d'Arves.

Article 11 – Publication à la conservation des hypothèques :

Les servitudes d'aménagement du domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques de Chambéry.

Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de St Sorlin d'Arves.

Article 12 – Exécution de l'arrêté :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Jean de Maurienne, le Maire de la commune de St Sorlin d'Arves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation est adressée au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Services Fiscaux et au Commissaire Enquêteur.

ST JEAN DE MAURIENNE,
Le 5 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Pierre PERROT

Pour Ampliation

Pour le sous-préfet
L'attaché



Nadine RIVERON